

## **TI\_GERICHTE 38.2018.63 vom 12. Juli 2018**

TI Tribunale d'appello, 2018-07-12, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti\\_gerichte\\_38.2018.63\\_d20180712](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_38.2018.63_d20180712)

FR: TI\_GERICHTE 38.2018.63 du 12 juillet 2018

IT: TI\_GERICHTE 38.2018.63 del 12 luglio 2018

### **Regeste**

Il ricorso del 16.10.2018 interposto al TCA contro la dec.su opp.del 12.9.2018(spedita il 14.9 tramite posta A Plus e recapitata il sabato 15.9)è irricevibile in quanto tardivo.Non sono dati motivi di restituz.del termine,tanto più che l'ass.ha preso visione del provvedim.in questione già il 17.9.18

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LPGA, le richieste scritte devono essere consegnate all'assicuratore oppure, a lui indirizzate, a un ufficio postale svizzero o a una rappresentanza diplomatica o consolare svizzera al più tardi l'ultimo giorno del termine. Se il termine di ricorso è spirato, il giudice non entra nel merito di un ricorso tardivo, per cui la decisione contestata cresce in giudicato (cfr. DTF 134 V 49 consid. 2; Th. Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, 2003, § 73 Nr. 9, p. 479). 2.2. In una sentenza 8C\_559/2018 del 26 novembre 2018, l'Alta Corte ha sviluppato le seguenti considerazioni relative al sistema di spedizione Posta A Plus, ovvero quello utilizzato dall'URC per comunicare all'assicurato la decisione su opposizione del 12 settembre 2018: " (...). 3.3. Nel sistema di spedizione Posta A Plus alla busta è applicato un numero e analogamente a un plico raccomandato, l'invio avviene con la menzione A Plus. A differenza della posta raccomandata la ricezione dell'invio non è però attestata dal destinatario. Conseguentemente il destinatario in caso di assenza non è informato tramite un avviso di ricevimento. La notificazione è attestata elettronicamente, quando l'invio è inserito nella casella postale o nella cassetta delle lettere del destinatario. Così facendo, grazie al sistema di tracciamento degli invii Track & Trace previsto dalla Posta Svizzera è possibile osservare la cronologia dell'invio fino all'arrivo nella sfera di influenza del destinatario. Tuttavia, in tale evenienza, il tracciamento Track & Trace non dimostra direttamente, che la busta sia entrata effettivamente nella sfera di influenza del destinatario, ma soltanto che la Posta Svizzera nel proprio sistema di tracciamento abbia attestato una consegna dell'invio. Da ciò, si può unicamente dedurre alla stregua di un indizio che la busta sia stata depositata nella cassetta delle lettere o nella casella postale del destinatario. In assenza di un'attestazione conferita dal sistema Track & Trace non si può concludere che qualcuno abbia preso possesso in mano dell'invio e men che meno che qualcuno ne abbia preso conoscenza ( DTF 142 III 599 consid. 2.2 pag. 602 con riferimenti). 3.4. Il Tribunale federale si è già confrontato diverse volte con il sistema di spedizione Posta A Plus. In quei casi ha stabilito come notificazione determinante per la decorrenza del termine di ricorso, il deposito dell'invio nella cassetta delle lettere o nella casella postale del destinatario, benché questa operazione sia avvenuta il sabato. La circostanza che la persona interessata abbia ritirato la corrispondenza il lunedì successivo è stata esplicitamente ritenuta irrilevante dal Tribunale federale (sentenze 2C\_1126/2014 del

20 febbraio 2015 consid. 2.2 con riferimenti; cfr. anche sentenze 9C\_90/2015 del 2 giugno 2015 consid. 3.4 e 8C\_198/2015 del 30 aprile 2015 consid. 3.2 entrambe con rinvii). (...)”

In una sentenza 8C\_179/2019 dell’11 aprile 2019, l’Alta Corte si è ancora espressa nei termini seguenti a proposito della validità del metodo di spedizione A Plus: " 4.1. Invoquant la violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), du droit d'être entendu (art. 29 Cst.) et des art. 39 al. 1 et 60 LPG, la recourante fait valoir que l'envoi par courrier A Plus ne tient pas compte des spécificités liées aux horaires d'ouverture des bureaux qui ferment le samedi. Il serait donc important de distinguer entre les personnes privées, d'une part, lesquelles reçoivent le courrier chez elles et peuvent en prendre connaissance le samedi, et les entreprises, d'autre part, pour lesquelles l'ouverture des courriers ne peut se faire que le premier jour ouvrable suivant. Selon la recourante, les courriers adressés aux entreprises ne devraient être transmis que par le biais de plis recommandés, soumis à signature. 4.2. Les griefs sont mal fondés. En effet, selon une jurisprudence déjà bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées ( ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 603; 122 I 139 consid. 1 p. 143; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17). Autrement dit, la prise de connaissance effective de l'envoi ne joue pas de rôle sur la détermination du dies a quo du délai de recours. Par ailleurs, le Tribunal fédéral s'est déjà penché sur la question de la notification des décisions par courrier A Plus, notamment dans le domaine des assurances sociales. Il a exposé en particulier qu'il n'existait pas de disposition légale obligeant les assureurs sociaux à notifier leurs décisions selon un mode particulier. Dès lors, les assureurs sont libres de décider de la manière dont ils souhaitent notifier leurs décisions. Ils peuvent en particulier choisir de les envoyer par courrier A Plus ( ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 précité; voir également, parmi d'autres, arrêts 8C\_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 5.3 et 8C\_559/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.3.1). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé, en outre, que le dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours, quand bien même la livraison a lieu un samedi et que le pli n'est récupéré qu'à une date ultérieure, comme le lundi suivant (arrêts 8C\_754/2018 précité consid. 7.2.3; 9C\_655/2018 du 28 janvier 2019 consid. 4.4; 8C\_559/2018 précité consid. 3.4; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.4; 8C\_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2; 8C\_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 3.1; 2C\_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence confirmée à de nombreuses reprises. La recourante ne soutient d'ailleurs pas que les conditions d'un changement de jurisprudence seraient remplies (à ce sujet cf. ATF 144 IV 265 consid. 2.2 p. 269; 142 V 212 consid. 4.4 p. 117; 139 V 307 consid. 6.1 p. 313). Enfin, l'accès aux cases postales est en principe garanti en tout temps et le fait de ne pas vider la case postale le samedi relève de la responsabilité du destinataire.

### **E. 5.1**

Se prévalant du principe de la bonne foi, la recourante se plaint du fait que la décision du 31 octobre 2018 n'a été distribuée que deux jours après son envoi par la CNA, alors qu'une distribution dans les temps aurait permis une livraison le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, on peine à saisir en quoi le "retard" des services postaux dans la distribution de l'envoi serait susceptible d'influer sur l'issue du litige sous l'angle de la bonne

foi. La recourante n'expose d'ailleurs pas avec précision en quoi les conditions du principe de la bonne foi seraient réalisées. Au demeurant, le temps de distribution mentionné à titre indicatif par la Poste sur son site internet ne saurait être traité comme une promesse ou une assurance faite à l'intéressée. En outre, le fait qu'un courrier A ou A Plus n'a pas été distribué le jour suivant ne permet pas d'admettre que l'on est en présence d'une notification irrégulière. Le grief, à supposer qu'il puisse être considéré comme recevable, doit dès lors être écarté." In un'altra sentenza 8C\_61 2019 del 17 aprile 2019 consid. 3 ss., riguardante una fattispecie in cui il ricorrente pretendeva in particolare che la decisione impugnata, trasmessagli con il sistema Posta A Plus, sarebbe stata depositata nella cassetta delle lettere vicina, comune a delle società di cui il suo patrocinatore era o era stato associato, gerente, direttore o liquidatore, l'Alta Corte ha concluso che non vi era motivo di discostarsi dalla data di distribuzione risultante dall'estratto Track&Trace: " (...). 4. 4.1. Invoquant la violation des art. 38 al. 1 et 60 LPGA, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il n'avait pas rendu plausible l'erreur de distribution. 4.2. 4.2.1. Selon la jurisprudence, le relevé "Track & Trace" ne prouve pas directement que l'envoi a été placé dans la sphère de puissance du destinataire mais seulement qu'une entrée correspondante a été introduite électroniquement dans le système d'enregistrement de la poste. L'entrée dans le système électronique constitue néanmoins un indice que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire à la date de distribution inscrite ( ATF 142 III 599 consid. 2.2 p. 602; arrêt 8C\_482/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3). Une erreur de distribution ne peut dès lors pas d'emblée être exclue. Cependant, elle ne doit être retenue que si elle paraît plausible au vu des circonstances. L'exposé des faits par le destinataire qui se prévaut d'une erreur de distribution, et dont on peut partir du principe qu'il est de bonne foi, doit être clair et présenter une certaine vraisemblance ( ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 604). Dans ce contexte, des considérations purement hypothétiques, selon lesquelles l'envoi aurait été inséré dans la boîte aux lettres du voisin ou d'un tiers, ne sont pas suffisantes (arrêts 8C\_482/2018 précité consid. 4.3; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités). (...)” Infine, in una pronunzia 8C\_124/2019 del 23 aprile 2019 consid. 5 ss., il TF ha ulteriormente ribadito la validità del sistema di spedizione Posta A Plus, respingendo tutte le obiezioni che erano state sollevate a tale riguardo dall'insorgente: " (...). 6.3. Comme l'ont relevé les premiers juges, en droit des assurances sociales, il n'existe pas de disposition légale obligeant les assureurs sociaux à notifier leurs décisions selon un mode particulier. Dès lors, la jurisprudence admet que les assureurs sont libres de décider de la manière dont ils souhaitent notifier leurs décisions. Ils peuvent en particulier choisir de les envoyer par courrier A Plus ( ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 603; voir également, parmi d'autres, arrêt 8C\_559/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.3.1). Rien ne les empêche non plus d'envoyer leurs décisions un vendredi. Dans ces conditions, l'acte d'instruction sollicité par le recourant n'apparaissait pas pertinent et les premiers juges pouvaient refuser d'y donner suite. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'accéder à la requête formulée une nouvelle fois devant la Cour de céans.

### **E. 7.1**

Le recourant se plaint d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.) et de la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH), du fait que la juridiction cantonale n'a pas répondu à son argumentation relative à l'existence d'une lacune proprement dite de la LPGA ainsi qu'à ses griefs tirés de l'interdiction du formalisme excessif et du principe de la bonne foi.

## **E. 7.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ( ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 238 et les arrêts cités). Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents ( ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436 et les arrêts cités).

## **E. 7.3**

En l'espèce, les premiers juges ont appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle un envoi expédié par courrier A Plus se trouve dans la sphère de puissance du destinataire dès la date de dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de celui-ci, fût-elle un samedi. Dans cette mesure, ils ont rejeté, à tout le moins implicitement, les griefs du recourant tendant à démontrer que la notification par courrier A Plus ne pouvait pas intervenir le samedi en cas de dépôt dans une case postale. La cour cantonale a également exposé que ce mode de notification ne violait pas la garantie d'un procès équitable ni de l'accès au juge. Cela étant, elle n'a pas violé son devoir de motivation en renonçant à s'exprimer davantage sur les arguments du recourant, lesquels ne sont pas fondés comme on le verra (infra consid. 9).

## **E. 8.1**

Invoquant la violation du droit à un procès équitable et à l'accès au juge (art. 29 al. 1, 29a Cst. et 6 CEDH), le recourant fait valoir, en substance, que l'envoi par courrier A Plus offre une protection moins importante que l'envoi par recommandé ou courrier A, qu'il ampute de deux jours le délai de recours et crée des incertitudes en fonction du destinataire.

### **E. 8.2.1**

Les critiques formulées par le recourant sont mal fondées. En effet, selon le mode d'expédition A Plus, la lettre est numérotée et envoyée par courrier A de la même manière qu'une lettre recommandée. Toutefois, contrairement au courrier recommandé, le destinataire n'a pas à en accuser réception. En cas d'absence, celui-ci ne reçoit donc pas d'invitation à retirer le pli. La livraison est néanmoins enregistrée électroniquement au moment du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Grâce au système électronique "Track & Trace" de la poste, il est ainsi possible de suivre l'envoi jusqu'à la zone de réception du destinataire ( ATF 142 III 599 précité consid. 2.2 p. 601 s. et les arrêts cités; arrêts 8C\_586/2018 du 6 décembre 2018 consid. 5; 8C\_53/2017 du 2 mars 2017 consid. 4.1; 8C\_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.2).

### **E. 8.2.2**

En outre, le délai de recours est le même pour toutes les formes de notification. Il commence à courir lorsque l'envoi entre dans la sphère de puissance du destinataire et que ce dernier peut prendre connaissance du contenu de l'envoi. En présence d'un courrier sans signature (A Plus comme A), c'est le cas au moment du dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale. Si l'envoi est distribué un samedi, le délai de recours commence à courir le dimanche. En présence d'un courrier recommandé, l'envoi entre dans la sphère de puissance du destinataire lorsqu'il est retiré au guichet. A cet égard, la notification par lettre

recommandée n'offre pas un avantage significatif puisqu'au stade de l'avis de retrait, le destinataire ne connaît ni le contenu ni la motivation de la décision qui lui est adressée (arrêts 8C\_754/2018 précité consid. 7.2.3; 2C\_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4).

### **E. 8.2.3**

Par ailleurs, l'accès aux cases postales est en principe garanti en tout temps et le fait de ne pas vider la case postale le samedi relève de la responsabilité du destinataire (privé ou commercial). Celui-ci ne saurait s'en prévaloir pour reporter le dies a quo du délai de recours, alors que la date de distribution d'un courrier A Plus est facilement déterminable au moyen du numéro apposé sur l'enveloppe. Contrairement à ce que soutient le recourant, un tel procédé ne présente aucune difficulté particulière, surtout pour un cabinet d'avocats, et permet précisément de lever les éventuelles incertitudes liées à l'envoi sans signature.

### **E. 9.1**

Le recourant se plaint de la violation du principe de la bonne foi de l'administration (art. 5 al. 3 et 9 Cst.) en reprochant à l'intimée d'induire en erreur les assurés en transmettant ses décisions sur opposition par courrier A Plus. Il invoque également l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.), soutenant que ce mode d'envoi met en péril les droits des assurés.

### **E. 9.2**

Ces griefs, dont la motivation rejoint en substance celle développée au point précédent, ne sont pas davantage fondés. On ne saurait en effet reprocher à l'intimée un comportement déloyal et la mise en péril des droits des assurés pour avoir choisi un mode de notification expressément admis par le Tribunal fédéral. En outre, il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de la réception auquel sont soumises les communications des autorités et dont il ressort que la prise de connaissance effective de l'envoi ne joue pas de rôle sur la détermination du dies a quo du délai de recours (cf. ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 p. 62; 142 III 599 déjà cité consid. 2.4.1; 122 I 139 consid. 1 p. 143; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17). On peut d'ailleurs attendre d'un avocat qu'il tienne compte de ce principe bien établi et recoure en temps utile.

### **E. 10.1**

Le recourant invoque enfin la violation de l'art. 60 al. 1 LPGA. Selon lui, il appartiendrait au Tribunal fédéral de combler une lacune de la LPGA, en énonçant clairement les modes de notification acceptables ou, tout au moins, des règles claires sur l'utilisation du courrier A Plus. Se référant aux règles sur le comblement des lacunes, en relation notamment avec l'art. 29 al. 7 de l'Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01) et le ch. 2.5.3 des conditions générales de la poste ("Prestations du service postal" pour les clients commerciaux), il considère qu'une distribution le samedi doit être exclue.

### **E. 10.2**

Le grief est mal fondé. En effet, au risque de se répéter, dans le domaine des assurances sociales, le dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale d'un envoi, par courrier A Plus, constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours, quand bien même la livraison a lieu un samedi et que le pli n'est récupéré qu'à une date ultérieure, comme le lundi suivant. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence que le Tribunal fédéral a confirmée à maintes reprises (cf. notamment arrêts 8C\_754/2018 consid. 7.2.3 déjà cité; 9C\_655/2018 du 28 janvier 2019 consid. 4.4; 8C\_559/2018 déjà cité consid. 3.4; 9C\_90/2015 du 2 juin

2015 consid. 3.4; 8C\_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2; 8C\_573/2014 déjà cité consid. 3.1). Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que les conditions d'un changement de jurisprudence seraient remplies (à ce sujet cf. ATF 144 IV 265 consid. 2.2 p. 269; 142 V 212 consid. 4.4 p. 117; 139 V 307 consid. 6.1 p. 313). Au demeurant, le fait que le samedi n'est pas mentionné comme jour "ouvrable et de dépôt" à l'art. 29 al. 7 OPO ne signifie pas pour autant que les envois ne peuvent pas être distribués ce jour-là. Quant au ch. 2.5.3 "Dimanche et jours fériés" des conditions générales susmentionnées, il prévoit que "si la date de distribution (= échéance) tombe un dimanche ou un autre jour férié reconnu, au niveau étatique ou par l'usage local, au lieu de la prestation, le premier jour ouvrable qui suit ce dimanche ou jour férié est considéré date de distribution". On ne peut pas en déduire que le samedi est un jour férié au sens de cette disposition, auquel cas il serait mentionné au même titre que le dimanche. Par ailleurs et comme l'ont indiqué les premiers juges, la référence à l'art. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais (RS 73.110.3) n'est pas davantage pertinente, car cette disposition ne concerne que la fin du délai de recours et non son commencement. Enfin, la fermeture des bureaux de l'administration, et à plus forte raison des cabinets d'avocats, ne suffit pas en soi pour reconnaître au samedi le caractère de jour férié (cf. arrêts 6B\_730/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.3.2 et les arrêts cités; 1P.322/2006 du 25 juillet 2006 consid. 2.5)." 2.3.

Dall'abbondante giurisprudenza federale, anche recentissima, riprodotta al considerando precedente emerge con evidenza, da una parte, che il sistema di notifica della decisione su opposizione attraverso il sistema di spedizione A Plus è perfettamente valido e, d'altra parte, che quando la decisione su opposizione arriva mediante questo sistema nella sfera del destinatario il sabato, il termine di ricorso inizia a decorrere il giorno successivo. Nel caso concreto, dal sistema di tracciamento degli invii della Posta, fatto pervenire dall'URC, risulta che la decisione su opposizione in questione è stata spedita il 14 settembre 2018 alle ore 16:16, è arrivata all'Ufficio postale di \_\_\_\_\_ (ufficio di recapito) il sabato 15 settembre 2018 alle ore 06:43 ed è stata recapitata quello stesso giorno alle ore 10:02 (cfr. doc. VI+1). Ciò che peraltro il ricorrente non contesta. Il termine di ricorso ha così iniziato a decorrere la domenica 16 settembre 2018 ed è scaduto il 15 ottobre 2018. Il ricorso, inviato soltanto il 16 ottobre 2018 è dunque tardivo e pertanto irricevibile (cfr. consid. 2.1).

A proposito della motivazione adottata dal ricorrente (assente per il weekend oltre Gottardo fino alla domenica sera 16 settembre) questo Tribunale ricorda che, per costante giurisprudenza, spetta a colui che sa di essere parte in una procedura giudiziaria adottare, in caso di assenza, le disposizioni necessarie affinché le comunicazioni giudiziarie gli pervengano o per lo meno d'informare l'autorità della sua assenza (cfr. DTF 142 II 429). Ciò vale pure per coloro che devono attendersi una comunicazione (cfr. STF 8C\_51/2008 del 1° luglio 2008) o l'emanazione di una decisione (cfr. STF 9C\_887/2018 del 25 aprile 2019; DTF 134 V 49) oppure, come nel caso del ricorrente, una decisione su opposizione dopo avere contestato la decisione iniziale (cfr. STF (C\_666/2014 del 7 gennaio 2015: "A titolo abbondanziale giova ricordare che il principio della buona fede imponeva proprio alla ricorrente di intraprendere tutto quanto fosse necessario per rendere possibile durante la sua assenza la corretta notifica della decisione, procedura da lei iniziata con l'inoltro dell'opposizione (cfr. sentenza 8C\_245/2009 del 5 maggio 2009 in fine, pubblicata in DTA 2009 pag. 274 con riferimenti), segnatamente istituendo un rappresentante o per lo meno delegando a una persona di fiducia il ritiro degli invii raccomandati a lei indirizzati."). Nella presente fattispecie non esiste peraltro alcun valido motivo per restituire il termine (cfr. l'art.

**E. 14**

LPTCA secondo cui “se il richiedente o il suo rappresentante è stato impedito, senza sua colpa, di agire entro il termine stabilito, lo stesso è restituito, sempre che l’interessato lo domandi adducendone i motivi entro 30 giorni dalla cessazione dell’impedimento” e la citata STF 8C\_666/2014 del 7 gennaio 2015), tanto più che RI 1 ha preso visione della decisione su opposizione già il lunedì mattina 17 settembre 2018 (cfr. consid. 1.4) per cui aveva tutto il tempo di inoltrare il suo ricorso entro il 15 ottobre 2018 (cfr. STF 8C\_245/2009 del 5 maggio 2009 in fine, pubblicata in DLA 2009 pag. 274 con riferimenti).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.